

Sécurité publique

Le mardi 8 décembre 2020 - dépêche n°641482

Par Jérôme Lepeytre

Le décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020 vient modifier le "traitement de données à caractère personnel dénommé 'Prévention des atteintes à la sécurité publique'". Ce texte ouvre la possibilité de fichier des individus pour cause d' "appartenance syndicale", ce qui engendre "stupéfaction" et "inquiétudes" de la part d'Yves Veyrier. Dans un courrier du 8 décembre 2020, le secrétaire général de FO demande à **Élisabeth Borne "d'intervenir afin que ce décret puisse être suspendu et retiré sur ces aspects"**. Plus de 10 ans après, ce projet n'est pas sans rappeler les débats autour du fichier "Edvige".



"Le ministre de l'Intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé 'Prévention des atteintes à la sécurité publique', ayant pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes physiques ou morales ainsi que des groupements dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État", peut-on lire dans l'article R.236-11 du code de la Sécurité intérieure. D'après l'article R.236-13 du même code modifié par le [décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020](#), sont autorisées "la collecte, la conservation et le traitement de données concernant les personnes [susmentionnées] et relatives [notamment] à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale".

"stupéfaction" et "inquiétudes"

Ce décret publié au Journal officiel du 4 décembre 2020 engendre "stupéfaction" et "inquiétudes" chez Yves Veyrier, secrétaire général de Force ouvrière. Dans un courrier transmis à la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Élisabeth Borne, le leader syndical rappelle que "d'ores et déjà plusieurs voix se sont élevées, à la prise de connaissance, le plus souvent fortuite, de ce décret, considérant qu'il pouvait avoir une portée attentatoire aux libertés individuelles et garanties démocratiques, mentionnant la possibilité de fichier des personnes en raison de leurs 'opinions' politiques, de leurs 'convictions' philosophiques ou religieuses, les

mentions 'opinions' et 'convictions' remplaçant le terme 'activités' qui figurait dans la version précédente".

"Il se trouve qu'une autre modification du même alinéa de l'article R.236-13 du code de la sécurité intérieure concerne la question syndicale puisque figure cette fois, au titre des données pouvant faire l'objet de ces fichiers, le terme 'appartenance syndicale' [remplaçant dans la version précédente 'activité syndicale']", poursuit Yves Veyrier. "Cette partie du code de la sécurité intérieure, déjà dans son état précédent, n'était pas sans interroger sur le sens du lien entre activité syndicale – cette fois appartenance – et l'objet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ou 'à la sûreté de l'État'", souligne-t-il.

demande de correction du texte

Le secrétaire général de FO fait part de son "incompréhension" devant le fait de "laisser à penser que le simple fait d'être adhérent d'un syndicat, ou d'être un syndicat puisse être rattaché à l'objet de ces articles et justifier un tel fichage". Et d'avertir la ministre "que ces dispositions pourraient être susceptibles d'être considérées comme portant atteinte au principe de la liberté syndicale reconnue par les textes européens et internationaux". Au final, Yves Veyrier demande à Élisabeth Borne "d'intervenir afin que ce décret puisse être suspendu et retiré sur ces aspects".